

STATUTS

ASSOCIATION RASSEMBLEMENT POUR MEZIDON VALLEE D'AUGE

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE I - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **RASSEMBLEMENT POUR MEZIDON VALLEE D'AUGE** et pour sigle R.M.V.A. ou A.R.M.V.A.

ARTICLE II - BUT OBJET

Cette association a pour objectif :

- Organiser des réunions thématiques et de débats d'idées avec ses membres, les habitants, les acteurs économiques, les élus, les représentants d'administration ou d'Association.
- Promouvoir la démocratie participative et locale et favoriser les initiatives citoyennes.
- Susciter l'intérêt actif des habitants de Mézidon Vallée d'Auge pour tous les aspects de la vie dans la commune, en liaison avec le réseau associatif.
- Ester en justice, si nécessaire, pour la défense des intérêts des administrés notamment dans les domaines suivants : aménagement, urbanisme, logement, transport, écologie, environnement, santé, éducation, culture, jeunesse, emploi, personnes âgées, qualité des services publics.
- Promouvoir et agir pour l'intérêt de l'ensemble des quatorze communes historiques associées à Mézidon Vallée d'Auge notamment Authieux-Papion, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Lécaude, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Mesnil-Mauger, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon et Vieux-Fumé.
- Organiser des manifestations ou des évènements pour créer et entretenir les liens avec les habitants et acteurs économiques.
- Préparer et constituer une liste dans le cadre des élections municipales. L'association peut soutenir des candidats lors de diverses échéances électorales.
- Soutenir l'action du groupe des élus durant leur mandat.

ARTICLE III - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEZIDON VALLEE D'AUGE [MVA]**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article IV - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres Personnes physiques (adhérents)
- d) Membres Personnes morales (adhérents)
- e) Les élus locaux de la liste soutenue par l'Association (Adhérents)

ARTICLE VI - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutefois, sont membres de l'association, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, les personnes physiques ou morales qui déclarent accepter les présents statuts et s'acquittent annuellement la cotisation proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VII - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents (actifs) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixé annuellement à titre de cotisation. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Des cotisations réduites peuvent être proposées (ex. adhésion couple, jeunes -25 ans, demandeur d'emploi...);

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services remarquables à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à discrétion selon la réglementation en vigueur.

Pour pouvoir voter et se présenter au conseil d'administration lors de l'Assemblée générale, le membre devra être à jour de cotisation. A chaque début d'Assemblée Générale, des bulletins d'adhésion seront mis à disposition aux personnes voulant régler leur cotisation annuelle.

Les cotisations seront mentionnées dans le règlement intérieur.

ARTICLE VIII. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- d) Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE IX. - AFFILIATION

Si nécessaire, l'Association peut être affiliée à une fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE X. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montants des cotisations des personnes physiques et morales ;
- 2° Le montant des droits d'entrée ou toutes recettes parvenant des animations ;
- 3° Les subventions publiques de collectivités ou d'administrations diverses ;
- 4° Les donations, legs ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de SEPTEMBRE. En cas d'impossibilité d'organiser l'assemblée Générale courant septembre, elle devra se réunir avant le 31 décembre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, en début de séance les points complémentaires proposés par les membres sont examinés par l'assemblée générale qui décide, ou non, de les ajouter à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (les procurations, écrites, sont admises à raison d'une procuration par membre présent).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration (CA). Le quorum n'est pas nécessaire pour tenir l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CA.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE XII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE XIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de **six à douze** membres, **élus pour trois années** par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé **chaque année par tiers**, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du Président. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Après chaque Assemblée Générale, les membres du conseil d'administration devront donner pouvoir aux membres du bureau pour autoriser à donner signature (signature de contrat ou convention, chèque ou toute démarche administrative).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois réunions consécutives** sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XIV – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- Président-e ;
- 2) Un-e- ou plusieurs Vice-Président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) Un-e porte parole si nécessaire

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Rôle des membres du bureau

Président – Il organise et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de leurs attributions au(x) Vice(s) Président-e(s) ou des membres.

Il est notamment en qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président-e qui assure seul la présidence. En cas d'empêchement des vices-Président-es, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des AG et CA. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE XV – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - XVI - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - XVII - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Mézidon Vallée d'Auge, le 20 septembre 2024

Président fondateur,
Guillaume LANGLAIS

Secrétaire générale fondatrice,
Amandine BASLY-MICHEL